

DECISION DCC 04-058

Date :28 Juillet 2004

Requérant : Président de Cour d'assises de Cotonou

Contrôle de constitutionnalité

Actes judiciaires

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro n°1331/101/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Assises de Cotonou transmet à la Haute Juridiction le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par dame Pauline AGBOTON née ZOUNGNI et dix huit (18) autres condamnés ;

Saisie d'une autre requête du 09 juillet 2004 sans nom ni adresse enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro n°1327/099/REC, par laquelle le requérant transmet à la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Assises par Pauline AGBOTON née ZOUNGNI et dix huit (18) autres et déclare que les intéressés transforment cette exception d'inconstitutionnalité en un recours en inconstitutionnalité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu' aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour sont rendus par cinq (05) conseillers aux moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que : « la nécessité d'assurer la liberté de la défense est à l'origine d'un certain nombre de principes dont celui de la communication des pièces versées au dossier judiciaire. Or cette communication des pièces n'a pas été assurée, selon les règles de l'art, c'est-à-dire suivant un bordereau des pièces, déchargé par toutes les parties au procès » ; qu'ils expliquent que la Cour d'Assises « a constaté dans les observations du Ministère Public et de la partie civile leur refus de communiquer les pièces pourtant versées au dossier prétextant qu'elles avaient été déposées à la bibliothèque » et que les parties les avaient consultées ; qu'ils concluent « qu'il s'agit d'une violation de l'article 17 de la Constitution, puisqu'on ne laisse pas le temps à l'avocat de défendre son client. » ; qu'ils affirment que « la communication sur place prévue par l'article 244 du code de procédure pénale ne peut être entendue comme une simple consultation, mais elle implique la remise véritable d'une copie contre décharge de toutes les pièces versées au dossier. » ; qu'ils estiment dès lors que « le fait pour le Ministère Public de n'avoir pas remis ... les pièces soutenant les demandes qu'il aura formulées et également le fait de n'avoir pas clairement listé ces pièces constituent une situation de confusion ... contraire au principe énoncé dans les articles 17 et suivants

de la Constitution » ; qu'ils allèguent en outre que le Ministère Public et la partie civile ayant fondé leurs actes sur les articles 244, 245 et suivants du code de procédure pénale, il échet en conséquence de déférer ces articles devant la Haute Juridiction pour violation de la Constitution notamment en son article 17 alinéa 1 qui énonce : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à la libre défense lui auront été assurées* » ; qu'ils soutiennent qu'en agissant comme ils l'ont fait, le Ministère Public et la partie civile ont violé les droits de la personne humaine et anéanti ainsi le libre exercice des droits de la défense reconnu aux accusés ; qu'ils ajoutent par ailleurs que pour avoir cautionné ces actes et ces interprétations la Cour d'Assises a, par son arrêt avant dire droit, méconnu les dispositions constitutionnelles précitées ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses **nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale*** » ;

Considérant que la requête enregistrée sous le numéro 1327/099/REC ne comporte pas de nom, ni de prénoms, ni d'adresse ; qu'elle doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 122 : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il apparaît clairement que cette disposition impose au citoyen le choix entre l'action directe et l'exception d'inconstitutionnalité ; que pour avoir soulevé devant la Cour d'Assises l'exception d'inconstitutionnalité les requérants ne devaient plus saisir directement la Cour sur la constitutionnalité des articles

incriminés ; que, dès lors, le recours n° 1327/099/REC doit être déclaré également irrecevable de ce chef ;

Considérant que les requérants ont invoqué devant la Cour d'Assises par voie d'exception l'inconstitutionnalité des articles 244, 245 et suivants du code de procédure pénale en ce qu'ils instituent la communication sur place des pièces de la procédure au lieu « de la remise véritable d'une copie, contre décharge, de toutes les pièces versées au dossier » ;

Considérant que les articles 244, 245 et 246 du code de procédure pénale énoncent respectivement :

« L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure. ».

« Il n'est délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. ».

« L'accusé et la partie civile peuvent faire prendre copie à leurs frais, de toutes les pièces de la procédure. Leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais des mêmes pièces. » ;

Considérant que le législateur, en instituant par les articles précités la formalité de communication de pièces avant l'ouverture du procès, a voulu garantir l'exercice du droit à la défense comme le prévoit l'article 17 de la Constitution ; que, dès lors, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les articles 244, 245 et 246 du code de procédure pénale ne sont pas contraires à la Constitution .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à dame Pauline AGBOTON née ZOUNGNI et consorts, au Président de la Cour d'Assises, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-